



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 169/18**

Luxembourg, le 8 novembre 2018

Arrêt dans l'affaire T-718/16  
Mad Dogg Athletics/EUIPO

---

**Le Tribunal annule la décision de l'EUIPO constatant la déchéance des droits du titulaire de la marque de l'Union SPINNING**

*Une décision de déchéance peut être prononcée même si la marque n'est devenue une désignation usuelle que dans un seul État membre, mais, en l'espèce, l'EUIPO aurait dû tenir compte du rôle central joué par les exploitants professionnels sur le marché des équipements d'exercice et de l'entraînement physique*

La société américaine Mad Dogg Athletics est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne SPINNING, enregistrée en 2000, désignant les « cassettes audio et vidéo », les « équipements d'exercice » et les services d'« entraînement physique ».

En 2012, Aerospinning Master Franchising, une société de droit tchèque, a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande de déchéance des droits du titulaire de la marque précitée en ce que celle-ci serait devenue la désignation usuelle des produits « équipements d'exercice » et des services « entraînement physique » en cause.

Par décision du 21 juillet 2016, l'EUIPO a déclaré Mad Dogg Athletics déchue de ses droits liés à la marque SPINNING pour les produits et services visés par la demande de l'entreprise tchèque. À cet égard, l'EUIPO a notamment établi que le terme « spinning » était devenu, en République tchèque, la désignation usuelle d'un type d'« entraînement physique », à savoir celui pratiqué sur des vélos d'intérieur, ainsi que d'« équipements d'exercice » utilisés pour cet entraînement, à savoir les vélos d'intérieur, si bien que le droit de son utilisation exclusive en tant que marque de l'Union ne pouvait plus être octroyé aux opérateurs économiques.

Mad Dogg Athletics a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

Dans son arrêt rendu ce jour, le Tribunal constate que, tout comme une décision sur l'enregistrement d'une marque de l'Union, une décision de déchéance concernant cette marque vaut obligatoirement pour l'ensemble du territoire de l'Union.

Ainsi, lorsqu'il est démontré qu'une marque de l'Union a perdu tout caractère distinctif dans une partie limitée du territoire de l'Union, le cas échéant dans un seul État membre, ce constat implique nécessairement qu'elle n'est plus susceptible d'avoir les effets prévus par le règlement sur la marque de l'Union<sup>1</sup> dans toute l'Union. **Il suffit donc que la marque soit devenue la désignation usuelle des produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, même dans un seul État membre, pour que la déchéance des droits de son titulaire soit prononcée pour l'ensemble de l'Union.**

Dans ces circonstances, le Tribunal relève que **c'est à bon droit que l'EUIPO a constaté la déchéance des droits du titulaire de la marque contestée sur la base d'éléments de preuve concernant un seul État membre**, à savoir la République tchèque.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié, lui-même remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

Toutefois, le Tribunal estime que **c'est à tort que l'EU IPO a considéré que le public pertinent à prendre en considération pour l'appréciation de la cause de déchéance n'était composé que des utilisateurs finals des « équipements d'exercice », à l'exclusion des clients professionnels.** Le Tribunal souligne qu'il a été démontré devant lui que, dans la vaste majorité des cas, ce sont les exploitants professionnels de salles de fitness, d'établissements sportifs et de centres de réhabilitation qui achètent les vélos d'intérieur que Mad Dogg Athletics commercialise sous la marque SPINNING. De plus, ce sont ces exploitants professionnels qui mettent, dans le cadre de la fourniture de services d'« entraînement physique », ces vélos à la disposition de leurs propres clients pour leur permettre de pratiquer, en groupe, l'activité sportive à l'aide de ces vélos d'intérieur.

Le Tribunal constate donc, d'une part, que ces exploitants professionnels jouent un rôle central sur les marchés des « équipements d'exercice » et, d'autre part, qu'ils exercent une influence déterminante dans le choix, par les utilisateurs finals, des services d'« entraînement physique ». Le Tribunal relève, en outre, que la décision de l'EU IPO ne contient aucun élément relatif à la perception de la marque SPINNING auprès des clients professionnels, alors que, dans sa décision de déchéance, **l'EU IPO aurait dû prendre en considération leur opinion s'agissant de la question de savoir si la marque contestée était effectivement devenue une désignation usuelle pour les produits et services en cause.**

Dans ces conditions, le Tribunal **annule la décision de l'EU IPO** au regard des produits « équipements d'exercice » et des services « entraînement physique ».

---

**RAPPEL :** La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EU IPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.